

POLICE MUNICIPALE
2022-AR-PM-65

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 T SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-21 et suivants,

Vu le Code Pénal en l'article R610-5,

Vu le code de la Voirie Routière notamment les articles L141-2 et L141-9.

Vu le code de la route et notamment les articles R417-10, R411-25 et R 325-1 et suivants

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3.5 T,

Considérant la configuration de certaines voies, leurs sinuosités et leurs encombrements les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds de plus 3.5 T,

Considérant qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que l'intérêt majeur d'assurer et de préserver la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies à la circulation de poids lourds de plus de 3.5T,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 T sur les voies communales en dehors de la desserte des zones industrielles et des zones d'activités.

ARTICLE 2 : Les voies interdites aux poids lourds peuvent être utilisées par les transports en commun, les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'incendie, de secours, de police et des véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre des livraisons (les véhicules de travaux et de déménagements).

ARTICLE 3 : Le stationnement des poids lourds de plus de 3.5 T est interdit et gênant sur l'ensemble de la commune sauf sur les emplacements dont la signalisation verticale et horizontale l'autorise.

ARTICLE 4 : Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.

ARTICLE 5 : Tout contrevenant aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 6 : Ces dispositions sont portées à la connaissance du public par la signalisation réglementaire entretenue par la communauté Urbaine GPS&O.

ARTICLE 7 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 8 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le. 21 avril 2022.

Arrêté certifié exécutoire

Affiché le 25 MAI 2022

Transmis à la Sous-Préfecture 25 MAI 2022



Pour le Maire et par délégation,
le Premier Maire adjoint
chargé de l'Administration générale
et de la Sécurité publique

François LONGEAULT

Accusé de réception en préfecture
078-217801380-20220421-2022-AR-PM-65-AI
Date de réception préfecture : 25/05/2022